

## SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 MAI 1859.

### **Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue, le 21 avril 1859, pour modifier le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Namur à Liège.**

*(Voir les Nos 174 et 181 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE,  
DE RYCKMAN DE WINGHE, STIELLEMANS, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, WINCOZ,  
DE DORLODOT, NEEF et F. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 21 mai 1845, portant concession du chemin de fer de Namur à Liège, imposait en même temps à la Société concessionnaire l'obligation de prolonger cette voie ferrée de Namur à la frontière française vers Givet.

Après avoir différé pendant de longues années l'exécution de cette clause de son cahier des charges, la Société vient enfin d'assurer l'accomplissement de cette partie de ses obligations restée jusqu'ici en souffrance, et, d'après l'Exposé du motifs, elle a déjà remis au Gouvernement les plans d'une partie du tracé de la ligne.

Les modifications demandées par la Compagnie concessionnaire sont peu importantes, et Votre Commission, après un examen attentif, pense qu'elles peuvent être admises sans inconvénients, et elle reconnaît même que le Gouvernement a obtenu d'amples compensations pour les modifications auxquelles il a consenti.

En effet, la réduction de l'entre-voie de 2 mètres 50 à 2 mètres est sans importance aucune, tant au point de vue de la bonne construction de la voie qu'à celui de la sécurité des voyageurs. Ces vérités sont démontrées à l'évidence par des faits incontestables, puisque l'entre-voie de la plupart des chemins de fer concédés n'a que 2 mètres, et que même, sur une grande partie des lignes de l'État, l'écartement des deux voies est le même.

La Société concessionnaire est de plus autorisée à ne poser provisoirement qu'une seule voie ; mais les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour les deux voies, et la Société, tout en s'engageant à poser la seconde

( 2 )

voie dès que le Gouvernement le demandera, s'oblige, en outre, à employer des rails éclissés de 37 kilogrammes par mètre courant, au lieu de rails de 24 kilogrammes, qu'aux termes de son cahier des charges elle était en droit de placer dans ses voies.

Le Gouvernement a obtenu, par contre, des avantages importants qui sont libellés dans les articles additionnels de la convention annexée à l'Exposé des motifs, et à laquelle votre Commission renvoie les membres du Sénat qui voudraient étudier l'affaire.

Nous nous bornerons à en signaler quelques-uns. Ainsi le Gouvernement a obtenu le *transport gratuit*, par tous les trains ordinaires des voitures de poste cellulaires, ainsi que celui des employés des postes, gardiens, gendarmes et prisonniers.

La Société permet, en outre, sur sa ligne, sans indemnité, l'établissement de lignes télégraphiques, et elle s'engage à construire à la frontière les bâtiments nécessaires au service de la douane; elle consent encore à fournir *gratuitement* à l'État le terrain nécessaire à la construction de bureaux de poste.

En présence de ces faits, de l'avantage réciproque que chacune des parties retire de la Convention soumise à votre approbation, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

*Le Président,*  
Le Duc D'URSEL.

*Le Rapporteur,*  
FERD. SPITAEELS.